

COUR D'APPEL

RÈGLES DE LA COUR D'APPEL

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I	
TITRE ET DÉFINITIONS	
1	Titre
2	Définitions
PARTIE II	
OBJET ET APPLICATION DES RÈGLES	
3	Objet des règles
4	Application des règles
5	Silence de la loi
PARTIE III	
INTRODUCTION DES APPELS	
6	Avis d'appel
7	Intitulé de cause dans l'avis d'appel
8	Contenu de l'avis d'appel
PARTIE IV	
SIGNIFICATION ET DÉPÔT DE L'AVIS D'APPEL	
9	Signification de l'avis d'appel
10	Dépôt de l'avis d'appel
11	Permission d'appel
12	Appels d'ordonnances accessoires rendues au procès ou en cabinet
13	Modification de l'avis d'appel
14	Date du jugement
PARTIE V	
SUSPENSION DE L'EXÉCUTION	
15	Suspension
PARTIE VI	
APPEL INCIDENT	
16	Appel incident
PARTIE VII	
INTERVENTION	
17	Intervention
PARTIE VIII	
MISE EN ÉTAT DE L'APPEL: DOSSIER D'APPEL ET MÉMOIRE	
A. Dossier d'appel	
18	Dossier d'appel obligatoire
19	Entente relative à la transcription de la preuve
20	Contenu de la transcription
21	<i>Praecipe</i> visant l'obtention de la transcription de la preuve
22	Entente relative au contenu et à l'achèvement du dossier d'appel
23	Contenu du dossier d'appel
24	Présentation matérielle du dossier d'appel
25	Transmission du dossier de la juridiction inférieure
26	Signification et dépôt du dossier d'appel
B. Le mémoire	
27	Le mémoire
28	Contenu du mémoire
29	Présentation matérielle du mémoire
30	Mémoire portant sur des biens matrimoniaux
31	Mémoire dans le cas d'une forclusion, d'une vente judiciaire, d'une faillite ou d'une insolvabilité
32	Signification et dépôt du mémoire
33	Mémoire en réponse
34	Dépôt tardif du mémoire
35	Partie non représentée par un avocat
36	Recueil de sources jurisprudentielles, doctrinales et législatives
37	Estimation de la durée de l'audience
38	Arguments additionnels
PARTIE IX	
INSCRIPTION AU RÔLE DE L'APPEL	
39	Inscription au rôle et fixation de la durée de l'audience
40	Décision sans audition orale des parties
PARTIE X	
CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE	
41	Conférence préparatoire
PARTIE XI	
AUTRES APPELS	
42	Appel d'un jugement de divorce
43	Appel accéléré
44	Exposé de cause
PARTIE XII	
ABANDON ET REJET POUR DÉFAUT DE POURSUIVRE	
45	Abandon
46	Rejet pour défaut de poursuivre
PARTIE XIII	
NOUVELLE AUDIENCE	
47	Nouvelle audience
PARTIE XIV	
REQUÊTES	
48	Forme des requêtes
49	Demandes d'autorisation d'appel
50	Contentieux de la Couronne
51	Application des <i>Règles de la Cour du Banc de la Reine</i>

COUR D'APPEL

	PARTIE XV
	DÉPENS ET EXÉCUTION DE JUGEMENT
52	Dépens
53	Sûreté en garantie des dépens
54	Taxation des dépens
55	Païement des dépens par l'avocat
56	Compensation
57	Exécution de jugements

	PARTIE XVI
	POUVOIRS DE LA COUR
58	Pouvoirs de la Cour
59	Nouvelle preuve

	PARTIE XVII
	GÉNÉRALITÉS
60	Pouvoirs du registraire
61	Modalités et conditions
62	Lisibilité

63	Formulaires
64	Intitulé de la cause
65	Adresse aux fins de signification
66	Adresse illusoire ou fictive
67	Signification
68	Avis donnés par le greffier
69	Réception par télécopieur
70	Computation des délais
71	Prorogation des délais
72	Représentation par avocat
73	Appareils d'enregistrement sonore
74	Directives de pratique

	PARTIE XVIII
	ABROGATION, DISPOSITIONS TRANSITOIRES
	ET ENTRÉE EN VIGUEUR

75	Abrogation
76	Dispositions transitoires
77	Entrée en vigueur

RÈGLES DE LA COUR D'APPEL

PARTIE I

TITRE ET DÉFINITIONS

Titre

1 *Règles de la Cour d'appel.*

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.

«**Cour**» La Cour d'appel. (*"court"*)

«**déposer**» Déposer auprès du greffier et payer le droit réglementaire, le cas échéant. (*"file"*)

«**greffier**» Le greffier de la Cour d'appel. (*"registrar"*)

«**greffier local**» Greffier local de la Cour du Banc de la Reine. (*"local registrar"*)

«**juge**» Sauf indication contraire, le juge de la Cour d'appel agissant en vertu de l'article 15 de la Loi. (*"judge"*)

«**jugement**» S'entend également d'un jugement, d'une ordonnance, d'une décision ou d'un jugement appelé *decree*. (*"judgment"*)

«**jurisdiction inférieure**» S'entend, au besoin, d'un tribunal administratif. (*"court appealed from"*)

«**Loi**» La loi intitulée *The Court of Appeal Act*. (*"Act"*)

«**requête**» S'entend également d'une motion. (*"application"*)

PARTIE II

OBJET ET APPLICATION DES RÈGLES

Objet des règles

3 Les présentes règles ont pour objet d'assurer l'administration ordonnée et expéditive de la justice à la Cour.

Application des règles

4(1) Si l'intérêt de la bonne administration de la justice l'exige, la Cour ou un juge peut dispenser de l'observation des présentes règles ou remédier à leur inobservation et prescrire la procédure à suivre.

(2) La partie qui n'observe pas les présentes règles s'expose à une ordonnance d'adjudication des dépens.

Silence de la loi

5 Les présentes règles s'appliquent dans la mesure du possible lorsqu'une loi confère un droit d'appel ou le droit de saisir la Cour ou un juge d'une requête, mais ne précise pas la procédure à suivre.

PARTIE III

INTRODUCTION DES APPELS

Avis d'appel

6 Sauf disposition législative contraire, les appels sont introduits par avis d'appel ou avis d'appel incident. (Formulaires 1a et 1b)

Intitulé de cause dans l'avis d'appel

7(1) L'intitulé de cause énonce sans les abrégés:

- a) le nom de l'appelant accompagné de la mention «Appelant», suivi de sa qualité devant la juridiction inférieure;
- b) le nom de chacune des parties concernées par l'appel, accompagné de la mention «Intimé», suivi de sa qualité devant la juridiction inférieure;
- c) le nom de chacune des parties non concernées par l'appel, accompagné de la mention «Tiers», suivi de sa qualité devant la juridiction inférieure.

(2) La qualité de la partie devant la juridiction inférieure est énoncée entre parenthèses.

Contenu de l'avis d'appel

8 En plus d'indiquer le jugement ou l'ordonnance frappés d'appel, l'avis d'appel doit, dans des paragraphes numérotés consécutivement:

- a) préciser si tout ou partie du jugement est attaqué et, dans ce dernier cas, la partie visée;
- b) indiquer la source du droit d'appel et le fondement de la compétence de la Cour pour statuer sur l'appel;
- c) énoncer les moyens d'appel;
- d) formuler de façon précise le redressement sollicité;
- e) fournir les renseignements qu'exige la règle 65(1) (Adresse aux fins de signification);
- f) demander que l'appel soit inscrit pour être entendu à Regina ou à Saskatoon.

PARTIE IV

SIGNIFICATION ET DÉPÔT DE L'AVIS D'APPEL

Signification de l'avis d'appel

9(1) L'appelant signifie l'avis d'appel à toutes les parties concernées par l'appel.

(2) L'avis d'appel est signifié dans les 30 jours de la date du jugement ou de l'ordonnance frappés d'appel, sauf disposition contraire des présentes règles et sous réserve de toute loi régissant l'appel.

(3) La signification est effectuée conformément à la règle 67 (Signification) ou par signification au procureur inscrit dans les dossiers de la juridiction inférieure.

(4) La Cour ou un juge peuvent ordonner que l'avis d'appel soit signifié à des tiers et rendre les ordonnances provisoires qu'ils estiment justes.

Dépôt de l'avis d'appel

10(1) L'avis d'appel, accompagné de la preuve de sa signification, est déposé dans les 10 jours de la signification à la dernière partie à recevoir signification, et, si la signification n'est pas requise, il est déposé dans les 30 jours de la date du jugement ou de l'ordonnance frappés d'appel.

(2) L'avis d'appel ne peut être déposé après le délai imparti dans la présente règle que sur ordonnance judiciaire.

Permission d'appel

11(1) Sous réserve de toute loi régissant l'appel, s'il est nécessaire d'obtenir la permission d'appel, la demande de permission est présentée dans les 15 jours de la date du jugement ou de l'ordonnance frappés d'appel ou dans tout délai supplémentaire accordé par la Cour ou un juge.

(2) L'avis d'appel est signifié dans les 10 jours de la date de l'ordonnance permettant l'appel.

Appels d'ordonnances accessoires rendues au procès ou en cabinet

12(1) Lorsqu'une ordonnance ou une décision est rendue pendant ou après un procès et qu'elle n'est qu'accessoire au procès, le délai pour en appeler se termine 30 jours après le prononcé du jugement, et l'appelant de ce jugement peut aussi ajouter à l'avis d'appel l'appel de l'ordonnance ou de la décision accessoires.

(2) Lorsqu'une ordonnance ou une décision est rendue pendant ou après l'audition d'une requête en cabinet et qu'elle n'est qu'accessoire à la requête et ne tranche pas la question en litige, le délai pour en appeler expire 15 jours après le prononcé du jugement sur la question en litige dans la requête, et l'appelant de ce jugement peut aussi ajouter à l'avis d'appel un appel de l'ordonnance ou de la décision accessoires.

Modification de l'avis d'appel

13 L'avis d'appel ou d'appel incident peut être modifié à tout moment sur permission de la Cour ou d'un juge.

Date du jugement

14 Dans la présente partie, la «date» d'un jugement ou d'une ordonnance correspond:

- a) soit à la date du dépôt auprès du greffier, du greffier local ou d'un greffier de la Cour du Banc de la Reine siégeant en cabinet, selon le cas, des motifs écrits du jugement ou du fiat écrit;
- b) soit à la date du prononcé du jugement ou de l'ordonnance, dans le cas où l'ordonnance a été rendue ou le jugement a été prononcé en audience publique ou en cabinet et qu'il n'a pas été prévu que les motifs écrits suivraient.

PARTIE V

SUSPENSION DE L'EXÉCUTION

Suspension

15(1) Sauf ordonnance contraire du juge de la juridiction inférieure ou d'un juge, la signification et le dépôt de l'avis d'appel ne suspendent pas l'exécution d'un jugement ou d'une ordonnance accordant un *mandamus*, une injonction, ou des aliments en faveur d'un conjoint, d'un enfant ou d'un adulte à charge. Sauf ordonnance contraire d'un juge, la signification et le dépôt de l'avis d'appel suspendent l'exécution de tout autre jugement ou ordonnance tant que l'appel est en instance. (Formulaires 5a et 5b)

(2) En cas de permission de l'appel d'une ordonnance interlocutoire, le juge saisi de la requête peut donner des directives quant à la suspension de l'instance.

(3) Lorsqu'un bref d'exécution a été délivré, puis suspendu en raison d'un appel, l'appelant a le droit d'obtenir un certificat du greffier attestant que l'exécution a été suspendue pendant que l'appel est en instance. Sur dépôt du certificat auprès du shérif, l'exécution du bref est suspendue, mais le débiteur judiciaire doit payer les honoraires du shérif, le montant ainsi versé étant porté à son crédit comme partie des dépens de l'appel.

(4) Sauf ordonnance contraire, la suspension d'un jugement ou d'une ordonnance pendant que l'appel est en instance emporte suspension de toute procédure ultérieure dans l'action, sauf la délivrance du jugement et la taxation des dépens au titre du jugement.

PARTIE VI

APPEL INCIDENT

Appel incident

16(1) L'intimé qui entend faire valoir que la décision portée en appel devrait être modifiée:

- a) signifie un avis d'appel incident à toutes les parties concernées, dans les 15 jours après réception de la signification de l'avis d'appel;
- b) dépose l'avis d'appel incident accompagné de la preuve de sa signification dans les 10 jours après signification à toutes les parties.

(2) L'avis d'appel incident:

- a) indique la partie du jugement qui devrait être modifiée;
- b) énonce les moyens justifiant la modification;
- c) formule de façon précise le redressement sollicité.

(3) L'omission de signifier l'avis d'appel incident n'empêche pas nécessairement une partie de solliciter la modification du jugement frappé d'appel comme le prévoit la règle 58c) (Pouvoirs de la Cour), mais peut constituer un motif d'ajournement de l'audition de l'appel ou du prononcé d'une ordonnance spéciale d'adjudication des dépens.

PARTIE VII

INTERVENTION

Intervention

17(1) Sur permission de la Cour, quiconque a un intérêt dans une instance introduite devant la Cour peut y intervenir aux conditions et selon les modalités qu'elle établit.

(2) L'avis d'appel et l'avis d'appel incident, le cas échéant, sont signifiés à l'intervenant devant la juridiction inférieure mais ce dernier ne peut avoir qualité d'intervenant à l'appel que s'il a été permis à intervenir par la Cour.

(3) La requête en intervention est présentée à la Cour sur avis donné à toutes les parties et aux autres intervenants à l'instance.

PARTIE VIII

MISE EN ÉTAT DE L'APPEL: DOSSIER D'APPEL ET MÉMOIRE

A. Dossier d'appel

Dossier d'appel obligatoire

18 Sauf ordonnance contraire, le dossier d'appel est obligatoire dans tous les appels.

Entente relative à la transcription de la preuve

19(1) Dans chaque appel d'un jugement rendu après audition de témoignages oraux, il appartient à chaque partie de n'inclure dans le dossier d'appel que les extraits de la transcription de la preuve recueillie au procès qui sont pertinents quant à l'appel.

(2) Les parties font ce qui est raisonnablement nécessaire pour s'entendre par écrit, dans un délai de 30 jours après signification de l'avis d'appel à la dernière partie, sur la question des extraits de la transcription qui sont nécessaires à l'appel.

(3) Les parties déposent l'entente écrite dans le délai de 30 jours mentionné au paragraphe (2).

(4) Si les parties ne peuvent s'entendre, la transcription de toute la preuve est réputée requise.

(5) En adjugeant les dépens d'un appel, la Cour peut tenir compte du fait que les dépens ont été indûment augmentés en raison du manque de collaboration manifesté par une partie pour parvenir à la conclusion de l'entente écrite.

Contenu de la transcription

20(1) La transcription comporte:

- a) les extraits de la transcription de la preuve que prescrit la règle 19 (Entente relative à la transcription de la preuve);
- b) les motifs du jugement frappé d'appel, s'ils ont été prononcés oralement et enregistrés;
- c) dans le cas de l'appel d'un jugement rendu dans un procès avec jury, les directives du juge au jury, accompagnées des exposés des avocats au jury.

(2) Malgré toute autre disposition de la présente règle, une partie peut demander à un juge de rendre une ordonnance la dispensant de présenter une transcription de la preuve aux fins de l'appel.

***Praecipe* visant l'obtention de la transcription de la preuve**

21(1) Lorsque la transcription est requise, l'appelant doit, dans les 10 jours de l'expiration du délai imparti à la règle 19 (Entente relative à la transcription de la preuve), déposer un *praecipe* exigeant la transcription. (Formulaires 2a et 2b)

(2) Si l'appelant n'est pas représenté par avocat, le greffier obtient une estimation des frais de la transcription et lui en donne avis. Dans les 10 jours de l'avis ainsi reçue, l'appelant dépose auprès du greffier le montant de l'estimation.

(3) Le greffier obtient une copie dactylographiée et un ensemble de fichiers informatiques contenant la transcription exigée en vertu de la présente règle.

(4) Les fichiers informatiques sont préparés, puis mis à la disposition du greffier, des parties à l'appel ou de leur avocat en la forme et moyennant les frais que fixe le greffier sur permission de la Cour.

(5) Sur réception de la transcription, le greffier en avise immédiatement les parties.

(6) Sur réception de l'avis mentionné au paragraphe (5), l'appelant acquitte immédiatement le montant à payer, le cas échéant, pour la transcription. Si le montant du dépôt fait par l'appelant est supérieur au coût de la transcription, le trop-perçu lui est restitué.

Entente relative au contenu et à l'achèvement du dossier d'appel

22(1) Sous réserve de la règle 43 (Appel accéléré), lorsqu'un dossier d'appel est nécessaire, l'appelant signifie à chaque intimé un projet d'entente sur le contenu de ce dossier et la date à laquelle le dossier d'appel doit être achevé.

(2) Le projet d'entente est signifié dans les délais suivants:

a) dans le cas d'un appel à l'occasion duquel un *praecipe* a été déposé conformément à la règle 21 (*Praecipe* visant l'obtention de la transcription de la preuve), dans les 10 jours de la réception de l'avis du greffier relative à la réception de la transcription de la preuve;

b) dans le cas d'un appel ne nécessitant pas le dépôt d'un *praecipe*, dans les 10 jours suivant la signification de l'avis d'appel au dernier intimé.

(3) Dans les 10 jours de la réception du projet d'entente, chaque intimé le retourne à l'appelant, signé, s'il l'a approuvé, ou accompagné d'un exposé de ses objections, s'il ne l'a pas approuvé.

(4) Les parties font ce qui est raisonnablement nécessaire pour exclure les pièces superflues du dossier d'appel, éviter les doublons et limiter de toute autre manière le contenu du dossier à ce qui est utile à l'appel.

(5) Si, dans les 30 jours de la réception du projet d'entente par le dernier intimé, les parties se trouvent en désaccord sur le contenu du dossier d'appel ou sur la date à laquelle il doit être complet, l'appelant demande à un juge de trancher la question litigieuse.

Contenu du dossier d'appel

23(1) Le dossier d'appel contient, dans l'ordre suivant:

- a) une table des matières générale comprenant:
 - (i) une sous-table des matières des pièces figurant ou non au dossier d'appel, avec renvoi à la page où chaque pièce est reproduite et la page de la transcription à laquelle elle est mentionnée pour la première fois dans la preuve,
 - (ii) une sous-table des matières des noms des témoins, avec mention indiquant pour chacun quelle partie l'a appelé à témoigner et si son témoignage a été donné à l'occasion de l'interrogatoire principal, du contre-interrogatoire, du réinterrogatoire ou de l'interrogatoire par la juridiction inférieure;
- b) les plaidoiries — leurs passages modifiés étant signalés par un soulignement et une note de circonstance mentionnant la date des modifications — accompagnées des précisions y relatives;
- c) le jugement ou l'ordonnance de la juridiction inférieure;
- d) les motifs du jugement ou de l'ordonnance frappés d'appel, le cas échéant;
- e) l'avis d'appel;
- f) l'avis d'appel incident, le cas échéant;
- g) l'avis qui a pu être signifié en vertu de la loi intitulée *The Constitutional Questions Act*, accompagné des précisions relatives à la signification;
- h) les pièces, chacune étant clairement paginée par ordre alphanumérique;
- i) la transcription.

(2) Le nom du témoin apparaît en haut de chaque page de la transcription de la preuve, suivi d'une mention indiquant quelle partie l'a appelé à témoigner et si son témoignage a été donné à l'occasion de l'interrogatoire principal, du contre-interrogatoire, du réinterrogatoire ou de l'interrogatoire par la juridiction inférieure.

(3) Les pages du dossier d'appel sont numérotées consécutivement de la façon suivante:

- a) la table des matières est numérotée consécutivement en chiffres romains minuscules;
- b) les pages précédant la transcription, à l'exception de la table des matières, sont numérotées de la façon suivante 1a, 2a, et ainsi de suite;
- c) la transcription est paginée comme suit: 1, 2, et ainsi de suite.

Présentation matérielle du dossier d'appel

24(1) L'intitulé de la cause ne paraît que sur la couverture de chaque volume du dossier d'appel.

(2) La couverture du dossier d'appel est bleue.

- (3) Le dossier d'appel qui contient plus de 200 pages est relié en volumes distincts d'au plus 200 pages.
- (4) Si le dossier d'appel comprend plus d'un volume:
 - a) la table des matières complète paraît au début de chaque volume;
 - b) chaque volume porte un numéro de volume consécutif sur la couverture et précise le nombre de pages qu'il contient.
- (5) Si le dossier d'appel comporte trois volumes ou plus, le dos de chaque volume porte un numéro de volume consécutif et précise le nombre de pages qu'il contient.
- (6) Le contenu du dossier d'appel est imprimé, dactylographié ou photocopié recto-verso si possible.
- (7) Le dossier est relié de la façon que le greffier juge satisfaisante.

Transmission du dossier de la juridiction inférieure

25 L'appelant demande au greffier local de transmettre au greffier le dossier se trouvant au greffe de la juridiction inférieure et toutes les pièces afin de lui permettre de les recevoir au plus tard au moment du dépôt du dossier d'appel. Le greffier ne dépose le dossier d'appel que s'il est en possession de ce dossier et de ces pièces.

Signification et dépôt du dossier d'appel

26 Au plus tard à la date convenue ou fixée en vertu de la règle 22 (Entente relative au contenu et à l'achèvement du dossier d'appel), l'appelant:

- a) signifie copie du dossier d'appel à chacun des intimés et des intervenants;
- b) dépose le dossier d'appel, en trois exemplaires ou plus selon ce qu'exige le greffier, accompagné de la preuve de signification.

B. Le mémoire

Le mémoire

27 Chaque partie à l'appel signifie et dépose un mémoire conformément aux présentes règles.

Contenu du mémoire

28(1) Sauf disposition ou ordonnance contraires, le mémoire comporte les sept parties suivantes:

Partie I. Introduction: Dans cette partie, l'appelant et l'intimé énoncent chacun succinctement le contexte de l'appel.

Partie II. Compétence et norme applicable: Dans cette partie, l'appelant indique la source du droit d'appel, le fondement de la compétence qui permet à la Cour de juger l'appel ainsi que la norme applicable à l'appel. L'intimé indique sa position à l'égard de ces mêmes questions.

Partie III. Résumé des faits: Dans cette partie, l'appelant énonce succinctement les faits. L'intimé énonce sa position relativement aux faits énoncés par l'appelant et expose les faits qu'il juge pertinents.

Partie IV. Questions en litige: Dans cette partie, l'appelant énonce succinctement les points litigieux dans l'appel et l'intimé énonce sa position à l'égard des points soulevés par l'appelant et qu'il estime pertinent de débattre. L'intimé qui entend prétendre que la décision frappée d'appel devrait être maintenue, en tout ou en partie, pour des motifs non énoncés dans le jugement et non soulevés dans le mémoire de l'appelant exprime son intention dans cette partie.

Partie V. Argumentation: Cette partie présente l'argumentation; elle énonce succinctement les moyens de droit ou de fait à débattre et le fondement de l'argumentation, avec un renvoi précis à la page et à la ligne du dossier d'appel et aux sources jurisprudentielles, doctrinales et législatives invoquées à l'appui de chaque moyen. Lorsqu'une loi, un règlement, une règle, une ordonnance, un arrêté ou un règlement administratif est cité ou invoqué, les extraits nécessaires pour permettre que l'appel soit jugé sont annexés au mémoire ou des exemplaires en nombre suffisant de ces textes peuvent être déposés.

Partie VI. Redressement: Cette partie énonce la nature exacte de l'ordonnance sollicitée et toute disposition particulière relative aux dépens.

Partie VII. Sources: Cette partie présente la liste alphabétique des sources jurisprudentielles, doctrinales et législatives invoquées, en renvoyant si possible au Recueil des arrêts de la Cour suprême si possible.

(2) Sauf ordonnance contraire, les parties I à VI du mémoire ne peuvent excéder 40 pages.

(3) Les paragraphes des parties I à VI inclusivement sont numérotés consécutivement.

Présentation matérielle du mémoire

29(1) La couverture du mémoire de l'appelant est chamois, celle du mémoire de l'intimé est verte et celle du mémoire de l'intervenant est rouge.

(2) L'intitulé de la cause apparaît sur la couverture du mémoire de l'appelant, de l'intimé ou de l'intervenant. S'il y a plus d'un appelant, d'un intimé ou d'un intervenant, le nom de la partie est également indiqué.

(3) Le mémoire est imprimé:

- a) d'un seul côté de la feuille seulement et le texte est imprimé à gauche;
- b) avec un caractère d'imprimerie de 12 points;
- c) avec un interligne et demi au moins, à l'exception des extraits des sources jurisprudentielles, doctrinales et législatives, qui doivent être à interligne simple et en retrait;
- d) avec des marges minimales de 3.0 centimètres ou d'un pouce et demi.

(4) Le mémoire comporte une table des matières à la suite de laquelle toutes les pages sont numérotées consécutivement et le dossier est relié dans l'ordre indiqué à la règle 28 (Contenu du mémoire).

(5) Le mémoire est signé par l'avocat qui est responsable de sa rédaction.

Mémoire portant sur des biens matrimoniaux

30 Dans un appel portant sur des biens matrimoniaux, lorsque la répartition ou l'évaluation des biens est en litige, le mémoire comporte:

- a) une annexe A énumérant, selon ce qui a été déterminé au procès:
 - (i) chaque bien,
 - (ii) la valeur de chaque bien,
 - (iii) la répartition de chaque bien, y compris les exemptions,
 - (iv) les obligations de chaque partie et leur répartition;
- b) une annexe B précisant le redressement que sollicite la partie par rapport à chaque bien, y compris les évaluations, les exemptions et la répartition qu'elle propose.

Mémoire dans le cas d'une forclusion, d'une vente judiciaire, d'une faillite ou d'une insolvabilité

31 Dans un appel portant sur la forclusion, une vente judiciaire, une faillite ou une insolvabilité lorsque l'aliénation ou l'évaluation de biens est en litige, le mémoire contient les annexes prescrites à la règle 30 (Mémoire portant sur des biens matrimoniaux) avec les adaptations nécessaires.

Signification et dépôt du mémoire

32(1) L'appelant signifie et dépose son mémoire en même temps et de la même manière qu'est signifié et déposé le dossier d'appel conformément à la règle 26 (Signification et dépôt du dossier d'appel).

(2) L'intimé ou l'intervenant signifie et dépose son mémoire dans les 30 jours de la réception du dossier d'appel.

(3) Toutes les parties qui déposent des mémoires avec preuve de signification remettent au greffier trois exemplaires ou plus selon ce qui est exigé.

Mémoire en réponse

33(1) Dans les 15 jours de la réception du mémoire de l'intimé portant sur un appel incident, l'appelant peut signifier et déposer un mémoire en réponse.

(2) Dans les 15 jours de la réception du mémoire de l'intimé qui prétend que le jugement frappé d'appel devrait être confirmé en tout ou en partie pour des motifs non énoncés dans la décision, l'appelant peut signifier et déposer un mémoire en réponse.

Dépôt tardif du mémoire

34(1) Un mémoire ne peut être déposé sans permission d'un juge après la date limite que fixent les présentes règles.

(2) Si une partie ne dépose pas de mémoire dans le délai que fixent les présentes règles, toute autre partie peut demander à un juge, après avis donné à la partie en défaut, de donner des directives, y compris la directive prescrivant que l'appel soit renvoyé à la Cour pour être tranché.

Partie non représentée par avocat

35 Malgré les autres règles, la partie qui n'est pas représentée par avocat n'est pas tenue de déposer ou de signifier un mémoire, mais signifie et dépose une argumentation écrite d'une longueur maximale de 15 pages dans le délai que fixent les présentes règles pour la signification et le dépôt du mémoire.

Recueil de sources jurisprudentielles, doctrinales et législatives

36(1) Une partie peut déposer un recueil de sources jurisprudentielles, doctrinales et législatives avec son mémoire, et, dans ce cas, elle en signifie copie à toutes les parties et dépose trois exemplaires ou plus selon ce qu'exige le greffier.

(2) Si possible, les parties peuvent déposer un seul recueil de sources jurisprudentielles, doctrinales et législatives.

(3) Le recueil de sources jurisprudentielles, doctrinales et législatives comporte une table des matières et chaque décision y est intercalée à l'aide d'un onglet numérique ou alphabétique. Si possible, le Recueil des arrêts de la Cour suprême est la source des citations des décisions de cette cour.

Estimation de la durée de l'audience

37 La partie qui dépose un mémoire donne au greffier une estimation du temps qu'elle aura besoin pour présenter son argumentation.

Arguments additionnels

38 La partie qui a l'intention de présenter des arguments, de soulever des points de droit et de citer des sources jurisprudentielles, doctrinales ou législatives non mentionnés dans le mémoire ne peut le faire qu'avec la permission de la Cour.

PARTIE IX

INSCRIPTION AU RÔLE DE L'APPEL

Inscription au rôle et fixation de la durée de l'audience

39(1) Le greffier inscrit un appel au rôle après la mise en état de l'appel conformément à la Partie VIII (Mise en état de l'appel: dossier d'appel et mémoire).

(2) L'appel est mis en état à la suite du dépôt du dernier mémoire exigé.

(3) Sous réserve des directives du juge en chef, le greffier fixe les lieu, jour et heure de l'audition de l'appel et en avise les parties.

Décision sans audition orale des parties

40 Sur accord des parties, l'appel inscrit au rôle peut être tranché sur la foi des mémoires.

PARTIE X

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Conférence préparatoire

41(1) Sur demande présentée à quelque moment que ce soit par une partie, le greffier peut, après consultation auprès du juge en chef ou de la Cour, ordonner que les parties se présentent à une conférence préparatoire.

(2) La Cour peut, de sa propre initiative, ordonner la tenue d'une conférence préparatoire.

(3) L'objet de la conférence préparatoire est d'examiner les questions susceptibles d'accélérer le déroulement de l'audition et la décision de l'appel.

(4) L'avocat qui représente une partie à la conférence préparatoire la représente à l'audition de l'appel, sauf s'il obtient la permission de la Cour de se retirer de l'affaire.

PARTIE XI

AUTRES APPELS

Appel d'un jugement de divorce

42(1) En cas d'appel d'un jugement de divorce, l'appelant dépose l'avis d'appel au plus tard 30 jours suivant le prononcé du jugement de divorce.

(2) Immédiatement après le dépôt de l'avis d'appel ou sur requête en prorogation du délai d'appel, le greffier en informe le greffier local du centre judiciaire dans lequel le jugement a été rendu et lui envoie alors une confirmation écrite.

Appel accéléré

43(1) Dans la présente règle, «**appel accéléré**» s'entend de l'un des appels suivants:

- a) l'appel d'un jugement rendu en cabinet;
- b) l'appel d'un jugement rendu après le procès, sur un énoncé de faits conjoint sans autre preuve orale;
- c) l'appel d'un jugement relatif à la garde d'un enfant ou d'un adulte à charge ou à la nomination du tuteur légal ou du gardien légal d'un enfant ou d'un adulte à charge;
- d) l'appel dont la Cour ou un juge ordonne qu'il soit considéré comme un appel accéléré en raison de son caractère urgent.

(2) La procédure ordinaire d'appel qu'énoncent les présentes règles s'applique aux appels accélérés, sous réserve des modifications suivantes:

- a) il n'est pas nécessaire de s'entendre sur la transcription de la preuve ou sur le contenu du dossier d'appel;
- b) l'appelant signifie et dépose le dossier d'appel et le mémoire accompagnés de toutes les copies nécessaires:
 - (i) dans les 30 jours après le dépôt de l'avis d'appel,
 - (ii) dans le cas d'un appel nécessitant une transcription, dans les 30 jours après que le greffier a avisé l'appelant de la réception de la transcription;
- c) dans les 15 jours de la réception du dossier d'appel et du mémoire de l'appelant, l'intimé signifie et dépose son mémoire accompagné des copies nécessaires.

Exposé de cause

44(1) Dans chaque exposé de cause au sujet duquel la loi applicable prévoit que la Cour doit trancher l'affaire dans un délai déterminé, le greffier, sous réserve des directives du juge en chef, inscrit l'appel au rôle de la Cour sur réception de l'exposé de cause. Le requérant peut demander des directives à un juge quant au dépôt du dossier d'appel et du mémoire ou à sa dispense.

(2) L'exposé de cause est soumis à la même procédure que l'appel accéléré.

PARTIE XII

ABANDON ET REJET POUR DÉFAUT DE POURSUIVRE

Abandon

45 La partie qui entend abandonner un appel, un appel incident ou une requête signifie à toutes les autres parties copie d'un avis d'abandon et dépose l'original accompagné de la preuve de signification. Les autres parties ont droit à leurs dépens taxables sans ordonnance. (Formulaire 8)

Rejet pour défaut de poursuivre

46(1) L'appelant poursuit diligemment son appel, le mettant en état dans le délai imparti par les présentes règles, sinon l'intimé peut demander à un juge d'ordonner la mise en état de l'appel dans un délai déterminé, à défaut de quoi l'appel est susceptible de rejet par la Cour pour défaut de poursuivre. (Formulaires 6 et 7)

(2) Si l'appel n'a pas été inscrit au rôle dans l'année qui suit le dépôt de l'avis d'appel, le greffier peut, après avoir avisé les parties, renvoyer l'affaire à la Cour pour qu'elle soit rejetée pour abandon. Cet avis est établi selon la formule 9, les parties disposant de 15 jours pour demander à la Cour de leur permettre d'exposer les raisons pour lesquelles l'appel ne devrait pas être rejeté.

PARTIE XIII

NOUVELLE AUDIENCE

Nouvelle audience

47(1) Un appel ne peut être entendu de nouveau, sauf sur ordonnance de la Cour telle qu'elle était formée au moment de l'audition et de la décision de l'appel.

(2) La requête en nouvelle audience est présentée par avis de motion, signifié et déposé avant que ne soit rendu le dispositif du jugement.

(3) L'avis de motion énonce les motifs de la requête et est accompagné d'un mémoire à l'appui.

(4) L'avis et le mémoire sont signifiés à toutes les autres parties qui avaient comparu à l'appel.

(5) Dans les 10 jours de la signification de l'avis et du mémoire, les autres parties à l'appel peuvent signifier et déposer un mémoire en réponse à la motion.

(6) Le dispositif du jugement ne peut être rendu tant qu'une requête en nouvelle audience n'a pas été tranchée.

PARTIE XIV

REQUÊTES

Forme des requêtes

- 48(1)** Sauf disposition contraire, la requête adressée à la Cour ou à un juge:
- a) se fait par avis de motion selon la formule prévue dans les règles ou conformément au paragraphe (2);
 - b) est accompagnée de tous les documents sur lesquels le requérant fonde sa requête.
- (2) Si les présentes règles ne prévoient aucune formule particulière, l'avis:
- a) énonce le fondement de la motion;
 - b) énonce les motifs de la motion;
 - c) précise le redressement que sollicite le requérant.
- (3) La requête présentée à un juge est rapportable à une date de séance ordinaire en cabinet.
- (4) Les séances ordinaires tenues en cabinet ont lieu:
- a) à Regina, les deuxième et quatrième mercredis du mois;
 - b) à Saskatoon, le premier jour de chaque session ordinaire de la Cour.
- (5) Un juge ou le greffier estimant que l'affaire est urgente peut prendre des dispositions pour tenir une séance spéciale en cabinet.
- (6) Sur accord des parties, une requête en cabinet peut être tranchée sur la foi des plaidoiries écrites.
- (7) Sur accord des parties ou sur ordre du registraire, la requête en cabinet peut être entendue par conférence téléphonique.

Demandes de permission d'appel

- 49** Le requérant qui présente une demande de permission d'appel:
- a) fournit au greffier le dossier de la juridiction inférieure;
 - b) accompagne sa requête:
 - (i) du jugement ou de l'ordonnance rendu par la juridiction inférieure,
 - (ii) des motifs du jugement ou de l'ordonnance, le cas échéant,
 - (iii) d'un projet d'avis d'appel,
 - (iv) d'un mémoire précisant les motifs de la demande de permission d'appel. (Formulaires 4a et 4b)

Contentieux de la Couronne

50(1) Sont adressées à la Cour, par voie d'avis de motion, conformément à la pratique de la Cour, les requêtes sollicitant l'obtention d'un bref de prérogative de *mandamus*, d'un bref de *certiorari* ou d'une ordonnance visant l'annulation des procédures sans délivrance effective du bref, d'un bref d'*habeas corpus*, d'une prohibition ou d'une dénonciation de la nature de *quo warranto*.

(2) La Cour peut accorder *ex parte* une ordonnance prescrivant la délivrance immédiate d'un bref d'*habeas corpus*.

(3) La partie qui présente une requête en vertu de la présente règle dépose les renseignements relatifs à l'adresse exigés par la règle 65 (Adresse aux fins de signification).

Application des Règles de la Cour du Banc de la Reine

51 Sous réserve des autres dispositions des présentes règles, la «PARTIE 28» et les règles 441A, 441B, 447, et 460 à 473 des *Règles de la Cour du Banc de la Reine* s'appliquent, avec les modifications nécessaires, à une requête adressée à la Cour ou à un juge.

PARTIE XV

DÉPENS ET EXÉCUTION DE JUGEMENT

Dépens

52 La Cour peut rendre l'ordonnance qu'elle estime convenable quant aux dépens d'un appel, d'un appel incident ou d'une requête qui lui est présentée. Le juge saisi d'une instance peut rendre toute ordonnance quant aux dépens.

Sûreté en garantie des dépens

53(1) La Cour ou un juge peut, dans des circonstances spéciales, ordonner la constitution d'une sûreté en garantie des dépens d'un appel.

(2) Lorsqu'un juge rend l'ordonnance prévue par la présente règle et que l'ordonnance n'est pas respectée, la partie en faveur de qui l'ordonnance a été rendue peut demander à la Cour, après avoir donné un préavis de 10 jours, que l'appel soit rejeté.

Taxation des dépens

54(1) Sauf ordonnance contraire, les dépens des appels ou des requêtes sont taxés entre parties par le greffier conformément au tarif prévu dans la colonne appropriée de l'Annexe I.

(2) La «PARTIE 46» des *Règles de la Cour du Banc de la Reine* s'applique, avec les modifications nécessaires, à la taxation des dépens prévue par la présente règle. Pour l'application de cette PARTIE à la taxation des dépens effectuée sous le régime des présentes règles, toute mention de «la Cour» dans cette PARTIE est assimilée à la mention d'un juge.

(3) La Cour ou un juge peut ordonner que les dépens soient taxés entre avocat et client.

Paiement des dépens par l'avocat

55 La Cour ou un juge peut ordonner à un avocat de payer les dépens sans les recouvrer de son client.

Compensation

56 La Cour peut ordonner la compensation des dépens ou des jugements, qu'ils soient recouverts devant la Cour ou devant la juridiction inférieure.

Exécution de jugements

57 Le dispositif du jugement de la Cour, accompagné d'un certificat de taxation des dépens, est déposé auprès du greffier local de la juridiction inférieure et devient alors le jugement de cette juridiction et peut être exécuté à ce titre.

PARTIE XVI

POUVOIRS DE LA COUR

Pouvoirs de la Cour

58 En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, la Cour peut:

- a) ordonner l'annulation de tout ou partie d'un jugement frappé d'appel et la tenue soit d'un nouveau procès, soit d'un nouveau procès sur une question sans que soit modifiée la conclusion ou la décision rendue sur toute autre question;
- b) refuser d'ordonner la tenue d'un nouveau procès du fait d'une directive erronée ou de l'admission ou du rejet irrégulier de la preuve, ou du fait que le verdict du jury n'a pas porté sur une question que le juge n'avait pas été requis de soumettre au jury, si elle estime que, de ce fait, aucun tort important ou aucune erreur judiciaire ne s'est produit au procès; si elle estime qu'un tort important ou une erreur judiciaire s'est produit, mais qu'il ne porte que partiellement sur le litige ou ne vise qu'une partie à l'instance ou certaines d'entre elles, elle peut rendre jugement relativement à l'élément non touché du litige et ordonner la tenue d'un nouveau procès quant à l'élément touché du litige ou à l'autre ou aux autres parties visées;
- c) rendre tout jugement ou toute ordonnance qui aurait dû être rendu, ou rendre toute autre ordonnance qui s'impose, même si l'avis d'appel ou l'avis d'appel incident ne sollicitait que l'annulation ou la modification d'une partie du jugement frappé d'appel.

Nouvelle preuve

59(1) Conformément aux règles de droit en vigueur, la partie qui désire présenter de nouveaux éléments de preuve en appel demande à cette fin la permission de la Cour par avis de motion rapportable à la date fixée pour l'audition de l'appel.

(2) L'avis de motion est signifié à toutes les parties et déposé au plus tard 10 jours avant la date fixée pour l'audition de l'appel.

PARTIE XVII

GÉNÉRALITÉS

Pouvoirs du greffier

60(1) Le greffier peut entendre et décider les requêtes présentées en vertu des règles 10(2) (Dépôt de l'avis d'appel), 18 (Dossier d'appel obligatoire), 22(5) (Entente relative au contenu et à l'achèvement du dossier d'appel), 28(1) (Contenu du mémoire) ou 34(1) (Dépôt tardif du mémoire).

(2) Le greffier peut déférer à la décision d'un juge toute question qui lui est soumise.

Modalités et conditions

61 Lorsque les présentes règles prévoient que la Cour, un juge ou le greffier peut rendre une ordonnance ou donner des directives, la Cour, le juge ou le greffier, selon le cas, peut assortir l'ordonnance ou la directive des modalités et des conditions jugées nécessaires.

Lisibilité

62(1) Toutes les pièces dont le dépôt est requis sont lisibles et sont imprimées sur du papier de bonne qualité mesurant 11 pouces ou 28 centimètres de longueur sur 8½ pouces ou 21½ centimètres de largeur.

(2) Le greffier peut refuser de recevoir pour dépôt toute pièce qui n'est pas conforme pour l'essentiel aux présentes règles.

(3) Les pièces qui ne sont pas conformes aux présentes règles peuvent faire l'objet d'une ordonnance de la Cour ou du juge quant aux dépens.

Formulaire

63 Les formulaires annexés aux présentes règles doivent être utilisés au besoin, avec les adaptations de circonstance.

Intitulé de la cause

64(1) L'intitulé de la cause paraît:

- a) sur la première page du document qui introduit une instance devant la Cour ou un juge;
- b) sur la couverture de tout autre document qui doit être déposé auprès du greffier.

(2) Lorsqu'une partie a été constituée intervenant en appel, l'intitulé de la cause doit par la suite comprendre le nom de l'intervenant.

Adresse aux fins de signification

65(1) Dans tout appel, chaque partie dépose les renseignements suivants:

- a) si elle est représentée par avocat, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur du bureau d'avocat et le nom de l'avocat commis au dossier;
- b) si elle n'est pas représentée par avocat, son nom au complet, sa profession, son adresse professionnelle ou résidentielle, et son numéro de téléphone et son numéro de télécopieur, s'il y a lieu.

(2) L'adresse déposée conformément au paragraphe (1) est l'adresse de la partie aux fins de signification en Saskatchewan où les documents peuvent lui être signifiés.

(3) Le greffier ne peut déposer un document que si la partie qui cherche à le déposer a déposé les renseignements relatifs à l'adresse exigés au paragraphe (1).

(4) Sauf disposition contraire des présentes règles ou ordonnance contraire, la partie qui ne dépose pas les renseignements relatifs à l'adresse n'a pas droit à l'avis d'une instance ultérieure.

(5) Jusqu'au dépôt par l'intimé des renseignements relatifs à l'adresse, son adresse aux fins de signification est celle déposée au greffe de la juridiction inférieure.

Adresse illusoire ou fictive

66 Si les renseignements relatifs à l'adresse sont illusoire ou fictifs, une partie peut demander à la Cour d'ordonner:

- a) l'annulation du dépôt ou de la délivrance de tous les documents déposés ou délivrés par la partie en défaut;
- b) le rejet de l'appel, si la partie en défaut est l'appelant, ou la permission d'appel, si elle est l'intimé.

Signification

67(1) Sauf disposition contraire des présentes règles ou ordonnance contraire, la signification à une partie qu'exigent les présentes règles est effectuée:

- a) soit à personne;
- b) soit en laissant le document à son adresse aux fins de signification.

(2) La preuve de la signification effectuée conformément au paragraphe (1) est vérifiée:

- a) soit par un certificat ou un affidavit de signification;
- b) soit par une reconnaissance de signification signée par l'avocat de la partie ou le correspondant de l'avocat.

(3) Le document signifié conformément au paragraphe (1) est réputé avoir été signifié à la date de sa réception ou à la date de la reconnaissance de sa réception.

Avis donnés par le greffier

68(1) Lorsque les présentes règles exigent que le greffier avise les parties, l'avis est envoyé par courrier ordinaire.

(2) L'avis envoyé par courrier ordinaire est réputé avoir été reçu cinq jours après la date de sa mise à la poste.

Réception par télécopieur

69(1) Le greffier peut accepter copie d'un document transmis par télécopieur, si, par la suite, la partie dépose immédiatement l'original auprès de lui.

(2) Si l'original du document est déposé, la date du dépôt est réputée avoir été la date à laquelle le greffier a reçu la télécopie.

Computation des délais

70 Sauf disposition contraire des présentes règles, la «PARTIE 43» des *Règles de la Cour du Banc de la Reine* s'applique avec les modifications nécessaires.

Prorogation des délais

71 La Cour ou un juge peuvent proroger ou abrégier le délai imparti par les présentes règles ou par une ordonnance aux conditions que commandent les circonstances. L'ordonnance prorogeant ou abrégiant le délai peut être rendue avant ou après l'expiration du délai imparti. (Formulaires 3a et 3b)

Représentation par avocat

72(1) Sauf disposition contraire des présentes règles, la «PARTIE 1, Division V» des *Règles de la Cour du Banc de la Reine* s'applique, avec les modifications nécessaires, aux instances devant la Cour ou en cabinet.

(2) Un avocat ne peut, sauf avec la permission de la Cour, cesser de représenter une partie à une instance devant la Cour après qu'a été fixé le contenu du dossier d'appel.

(3) Lorsqu'il n'est pas nécessaire de conclure une entente pour fixer le contenu du dossier d'appel, un avocat ne peut, sauf avec la permission de la Cour ou d'un juge, selon le cas, cesser de représenter une partie dans une instance devant la Cour dans la période de 30 jours précédant l'audition d'un appel ou d'une requête.

Appareils d'enregistrement sonore

73 Sauf disposition contraire de la loi intitulée *The Recording of Evidence by Sound Recording Machine Act*, il est interdit d'enregistrer au moyen d'un appareil, d'une machine ou d'un système l'instance tenue devant la Cour ou en cabinet sans la permission de la Cour ou d'un juge, selon le cas.

Directives de pratique

74 La Cour peut donner des directives interprétatives ou complétives concernant la pratique à suivre devant la Cour.

PARTIE XVIII

ABROGATION, DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogation

75 Les règles de la Cour en vigueur la veille de l'entrée en vigueur des présentes règles sont abrogées.

Dispositions transitoires

76(1) Sans préjudice de tout acte légalement accompli avant l'entrée en vigueur des présentes règles, les présentes règles régissent les instances introduites avant l'entrée en vigueur des présentes règles et poursuivies après leur entrée en vigueur.

(2) Malgré le paragraphe (1), la Cour ou un juge peuvent donner des directives concernant l'application aux instances mentionnées dans ce paragraphe des présentes règles ou leur modification.

Entrée en vigueur

77 Les présentes règles entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1997.

**FORMULAIRES
DE LA COUR D'APPEL**

FORMULAIRES DE LA COUR D'APPEL

FORMULAIRE 1a (Règle 6)

COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

Entre

_____, Appellant (*qualité devant la juridiction inférieure*),
 - et -
 _____, Intimé (*qualité devant la juridiction inférieure*).

AVIS D'APPEL

SACHEZ QUE:

1. _____, l'appelant susmentionné, interjette appel à la Cour d'appel du jugement (ou de l'ordonnance) que le juge (la juge) _____ a rendu(e) le _____
 (*quantième/mois/année*).
2. L'appel attaque l'ensemble du jugement (ou de l'ordonnance) ou les parties suivantes:
3. La source du droit d'appel de l'appelant et de la compétence de la Cour pour connaître de l'appel est la suivante:
4. Les moyens d'appel sont les suivants:
 (*Énoncer ici dans des paragraphes numérotés les moyens sur lesquels prend appui la prétention selon laquelle est erroné(e) le jugement (ou l'ordonnance) frappé(e) d'appel.*)
5. L'appelant demande le redressement suivant:
6. Adresse aux fins de signification de l'appelant: _____
 Numéro de téléphone: _____
 Numéro de télécopieur: _____
 Avocat commis au dossier: _____
7. L'appelant demande que l'appel soit entendu à (*Regina ou Saskatoon*).

FAIT à _____, en Saskatchewan, le _____
 (*quantième/mois/année*)

 Nom et signature de l'avocat de l'appelant

Destinataire(s): _____
 Intimé(s)

FORMULAIRE 1b (Règle 6)

COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

Entre

_____, Appellant (*qualité devant la juridiction inférieure*),

- et -

_____, Intimé (*qualité devant la juridiction inférieure*).AVIS D'APPEL INCIDENT

SACHEZ QUE:

1. L'intimé interjette appel incident du jugement (ou de l'ordonnance) en litige dans le présent appel.
2. L'intimé demande que le jugement (ou l'ordonnance) soit modifié(e) en partie comme suit:
3. Les moyens de l'appel incident sont les suivants:
(*Énoncer ici dans des paragraphes numérotés les moyens sur lesquels prend appui l'appel incident.*)
4. L'intimé demande le redressement suivant:

FAIT à _____, en Saskatchewan, le _____.
(*quantième/mois/année*)_____
Nom et signature de l'avocat de l'intiméDestinataire(s): _____
Appelant(s)

FORMULAIRE 2a (Règle 21(1))

COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

Entre

_____, Appelant (*qualité devant la juridiction inférieure*),

- et -

_____, Intimé (*qualité devant la juridiction inférieure*).*PRAECIPE VISANT L'OBTENTION DE LA TRANSCRIPTION DE LA PREUVE
(lorsque l'appel est interjeté par avocat)*

Je demande pour le compte de l'appelant une copie dactylographiée et un ensemble de fichiers informatiques contenant la transcription de la preuve, comme l'exige la règle 20 des *Règles de la Cour d'appel*, y compris les motifs du jugement frappé d'appel, s'ils ont été prononcés oralement et enregistrés, les directives du juge (de la juge) au jury, accompagnées des exposés des avocats au jury, le cas échéant et au besoin.

Le procès (ou l'audience) a eu lieu à _____, le _____.
(*quantième/mois/année*)

Je m'engage à payer au greffier le coût de ces transcriptions lorsque je recevrai notification de leur réception.

FAIT à _____, en Saskatchewan, le _____.
(*quantième/mois/année*)

Nom et signature de l'avocat de l'appelant

Destinataire: Le greffier.

FORMULAIRE 2b (Règle 21(2))

COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

Entre

_____ , Appellant (*qualité devant la juridiction inférieure*),

- et -

_____ , Intimé (*qualité devant la juridiction inférieure*).*PRAECIPE VISANT L'OBTENTION DE LA TRANSCRIPTION DE LA PREUVE
(lorsque l'appel est interjeté en personne)*

Je demande pour le compte de l'appelant une copie dactylographiée et un ensemble de fichiers informatiques contenant la transcription de la preuve, comme l'exige la règle 20 des *Règles de la Cour d'appel*, y compris les motifs du jugement frappé d'appel, s'ils ont été prononcés oralement et enregistrés, les directives du juge (de la juge) au jury, accompagnées des exposés des avocats au jury, le cas échéant et au besoin.

Le procès (ou l'audience) a eu lieu à _____ , le _____ .
(*quantième/mois/année*)

Je m'engage à payer la somme estimée par le greffier dans les 10 jours après qu'il m'aura notifié cette somme.

FAIT à _____ , en Saskatchewan, le _____ .
(*quantième/mois/année*)

Nom et signature de l'appelant

Destinataire: Le greffier.

FORMULAIRE 3a (Règle 71)

COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

Entre

_____, Appelant éventuel (*qualité devant la juridiction inférieure*),

- et -

_____, Intimé éventuel (*qualité devant la juridiction inférieure*).AVIS DE MOTION SOLLICITANT LA PROROGATION
DU DÉLAI D'APPEL

SACHEZ QUE:

1. L'appelant éventuel a l'intention d'interjeter appel au juge (ou à la juge) président en cabinet au Palais de justice, au 2425, avenue Victoria, à Regina, en Saskatchewan, le mercredi _____, à 10h00, en vue de solliciter
(*quantième/mois/année*)

le redressement suivant:

- a) Une ordonnance rendue en vertu de la règle 71 des *Règles de la Cour d'appel* prorogeant le délai pendant lequel l'appelant éventuel peut signifier l'avis d'appel interjeté contre le jugement (ou l'ordonnance) du juge (de la juge) _____ rendu(e) le _____.
(*quantième/mois/année*)
 - b) Une ordonnance rendue en vertu de la règle 52 des *Règles de la Cour d'appel* accordant (ou n'accordant pas) les dépens de la présente requête à l'intimé éventuel.
2. Seront déposés à l'appui de cette requête les documents suivants:
- a) Le présent avis de motion accompagné de la preuve de signification.
 - b) L'affidavit de _____.
 - c) Le dispositif du jugement (ou de l'ordonnance) contre lequel (laquelle) l'appelant éventuel désire interjeter appel.
 - d) La décision du juge (de la juge) _____ sur laquelle est fondé(e) le jugement (ou l'ordonnance).
 - e) Un projet d'avis d'appel.
 - f) Un projet d'ordonnance prorogeant le délai d'appel.
 - g) Un mémoire précisant le fondement de la prorogation proposée.

3. Adresse aux fins de signification de l'appelant éventuel: _____
Numéro de téléphone: _____
Numéro de télécopieur: _____
Avocat commis au dossier: _____

FAIT à _____, en Saskatchewan, le _____.
(quantième/mois/année)

Nom et signature de l'avocat de
l'appelant éventuel

DESTINATAIRE(S): _____
Intimé(s) éventuel(s)

FORMULAIRE 3b (Règle 71)

COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

Entre

_____, Appellant éventuel,

- et -

_____, Intimé éventuel.

DEVANT LE JUGE (LA JUGE)



Le mercredi _____
(*quantième/mois/année*)

SIÉGEANT EN CABINET

PROJET D'ORDONNANCE

VU LA REQUÊTE de l'appelant éventuel et ayant lu l'avis de motion accompagné de la preuve de signification, l'affidavit de _____, le dispositif du jugement (ou de l'ordonnance) et la décision du juge (de la juge) _____, ainsi que tout autre document déposé à l'appui de la requête, et compte tenu des prétentions des avocats,

IL EST ORDONNÉ COMME SUIT:

1. Le délai dans lequel l'avis d'appel peut être signifié, en appel du jugement (ou de l'ordonnance) du juge (de la juge) _____ rendu(e) le _____,
(*quantième/mois/année*)
soit prorogé jusqu'au _____ inclusivement.
(*quantième/mois/année*)
2. L'intimé aura droit aux dépens de la présente requête, quel que soit le sort de la cause.

FAIT à _____, en Saskatchewan, le _____
(*quantième/mois/année*)

Greffier de la Cour d'appel

FORMULAIRE 4a (Règle 49)

COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

Entre

_____, Appellant éventuel (*qualité devant la juridiction inférieure*),

- et -

_____, Intimé éventuel (*qualité devant la juridiction inférieure*).AVIS DE MOTION SOLLICITANT LA PERMISSION D'APPEL

SACHEZ QUE:

1. L'appelant éventuel a l'intention de présenter au juge (ou à la juge) président en cabinet au Palais de justice, au 2425, avenue Victoria, à Regina, en Saskatchewan, le mercredi _____, à 10h00, une requête en vue de

(*quantième/mois/année*)

solliciter le redressement suivant:

a) Une ordonnance rendue en vertu de la règle 49 des *Règles de la Cour d'appel* accordant à l'appelant éventuel la permission d'interjeter appel du jugement (ou de l'ordonnance) du juge (de la juge) _____ rendu(e) le _____.

(*quantième/mois/année*)

b) Une ordonnance rendue en vertu de la règle 52 des *Règles de la Cour d'appel* prescrivant que les dépens de la présente requête suivent le sort de la cause.

2. Seront déposés à l'appui de la présente requête les documents suivants:

a) Le présent avis de motion accompagné de la preuve de signification.

b) Le jugement (ou l'ordonnance) contre lequel (laquelle) l'appelant éventuel désire interjeter appel.

c) La décision du juge (de la juge) _____ sur laquelle est fondé(e) le jugement (ou l'ordonnance).

d) Un projet d'avis d'appel.

e) Un projet d'ordonnance permettant l'appel.

f) Un mémoire précisant le fondement de la demande de permission d'appel.

FAIT à _____, en Saskatchewan, le _____.

(*quantième/mois/année*)

Nom et signature de l'avocat de l'appelant
éventuel

Destinataire(s): _____
Intimé(s) éventuel(s)

FORMULAIRE 4b (Règle 49)

COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

Entre

_____, Appelant éventuel,

- et -

_____, Intimé éventuel.

DEVANT LE JUGE (LA JUGE)

SIÉGEANT EN CABINET

}

Le mercredi _____
(quantième/mois/année)PROJET D'ORDONNANCE

VU LA REQUÊTE de l'appelant éventuel et ayant lu l'avis de motion accompagné de la preuve de signification, le dispositif du jugement (ou de l'ordonnance) et la décision du juge (de la juge) _____, ainsi que tout autre document déposé à l'appui de la requête, et compte tenu des prétentions des avocats:

IL EST ORDONNÉ COMME SUIT:

1. Il est permis à l'appelant éventuel d'interjeter appel du jugement (ou de l'ordonnance) du juge (de la juge) _____ rendu(e) le _____
(quantième/mois/année)

OU

1. Il est permis à l'appelant éventuel d'interjeter appel du jugement (ou de l'ordonnance) du juge (de la juge) _____ rendu(e) le _____,
(quantième/mois/année)

dans la mesure où le jugement (ou l'ordonnance) donne lieu aux questions suivantes:

(Énoncer ici les questions précises à l'égard desquelles la permission a été ou sera donnée.)

2. Les dépens afférents à cette requête suivront le sort de la cause.

FAIT à _____, en Saskatchewan, le _____
(quantième/mois/année)

Greffier de la Cour d'appel

FORMULAIRE 5a (Règle 15)

COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

Entre

_____, Appellant (*qualité devant la juridiction inférieure*),

- et -

_____, Intimé (*qualité devant la juridiction inférieure*).AVIS DE MOTION SOLLICITANT LA LEVÉE DE
LA SUSPENSION D'EXÉCUTION

SACHEZ QUE:

1. L'intimé a l'intention de présenter au juge (ou à la juge) président en cabinet, au Palais de justice, au 2425, avenue Victoria, à Regina, en Saskatchewan, le _____,
(*quantième/mois/année*)

à 10 h 00, une requête en vue de solliciter le redressement suivant:

a) Une ordonnance rendue en vertu de la règle 15 des *Règles de la Cour d'appel* levant la suspension de l'exécution du jugement (ou de l'ordonnance) du juge (de la juge) _____ rendu(e) le _____.
(*quantième/mois/année*)

b) Subsidiairement, une ordonnance prescrivant comme condition du maintien de la suspension la prise des mesures suivantes:

(*Énoncer ici les modalités que l'intimé désire voir imposer si la suspension doit être maintenue en tout ou en partie, par exemple:*

(i) L'appelant consignera à la Cour la somme de _____ \$ au plus tard le _____.
(*quantième/mois/année*)

(ii) Cette somme sera déposée par le greffier dans un compte portant intérêt et y demeurera jusqu'à ce que l'appel soit tranché.)

2. Seront déposés à l'appui de cette requête les documents suivants:

a) Le présent avis de motion accompagné de la preuve de signification.

b) L'affidavit de _____.

c) Le dispositif du jugement (ou de l'ordonnance) contre lequel (laquelle) l'appelant désire interjeter appel.

d) La décision du juge (de la juge) _____ sur laquelle est fondé(e) le jugement (ou l'ordonnance).

e) Un projet d'ordonnance concernant le redressement sollicité.

f) Un mémoire précisant le fondement de la demande de levée de la suspension.

FAIT à _____, en Saskatchewan, le _____.
(*quantième/mois/année*)

Nom et signature de l'avocat de l'intimé

Destinataire(s): _____
Appelant(s)

FORMULAIRE 5b (Règle 15)

COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

Entre _____ , Appellant,

- et -

_____ , Intimé.

DEVANT LE JUGE (LA JUGE)

SIÉGEANT EN CABINET



Le mercredi _____
(quantième/mois/année)

PROJET D'ORDONNANCE

VU LA REQUÊTE de l'appelant éventuel et ayant lu l'avis de motion accompagné de la preuve de signification, l'affidavit de _____ , le dispositif du jugement (ou de l'ordonnance) et la décision du juge (de la juge) _____ , ainsi que tout autre document déposé à l'appui de la requête, et compte tenu des prétentions des avocats:

IL EST ORDONNÉ COMME SUIT:

Est levée la suspension de l'exécution prononcée en vertu de la règle 15 des *Règles de la Cour d'appel*.

OU

Est maintenue la suspension de l'exécution prononcée en vertu de la règle 15 des *Règles de la Cour d'appel* aux conditions suivantes:

(Énoncer ici les conditions proposées auxquelles la suspension peut être maintenue, par exemple, dans le cas d'une ordonnance imposant la consignation judiciaire de fonds:

1. L'appelant consignera auprès du greffier, au plus tard le _____ ,
(quantième/mois/année)
une somme égale au montant imposé par le jugement frappé d'appel ou un cautionnement ou une lettre de crédit irrévocable au montant du jugement, jugé acceptable par le greffier.
2. Le greffier placera toutes les sommes consignées entre ses mains dans un compte portant intérêt et il conservera tout cautionnement ou lettre de crédit déposé auprès de lui, le tout jusqu'à ce qu'une nouvelle ordonnance soit rendue ou que l'appel soit définitivement tranché.
3. Les sommes réalisées par voie de bref d'exécution ou de saisie-arrêt seront conservées par le shérif ou le greffier local jusqu'à ce qu'une nouvelle ordonnance soit rendue ou que l'appel soit définitivement tranché.
4. (Autres modalités si nécessaire.)
5. Les dépens afférents à la présente requête suivront le sort de la cause.)

FAIT à _____ , en Saskatchewan, le _____ .
(quantième/mois/année)

Greffier de la Cour d'appel

FORMULAIRE 6a (Règle 46(1))

COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

Entre

_____, Appellant (*qualité devant la juridiction inférieure*),

- et -

_____, Intimé (*qualité devant la juridiction inférieure*).AVIS DE MOTION SOLLICITANT LA MISE EN ÉTAT DE L'APPEL

SACHEZ QUE:

1. L'intimé a l'intention de présenter au juge (à la juge) président en cabinet, au Palais de justice, au 2425, avenue Victoria, à Regina, en Saskatchewan, le _____, (*quantième/mois/année*) à 10h00, une requête en vue de solliciter le redressement suivant:

- a) Une ordonnance rendue en vertu de la règle 46(1) des *Règles de la Cour d'appel* prescrivant la mise en état diligente de cet appel, à peine de rejet de celui-ci pour défaut de poursuivre.
- b) Une ordonnance rendue en vertu de la règle 52 des *Règles de la Cour d'appel* accordant à l'intimé les dépens de cette requête.

2. Seront déposés à l'appui de cette requête les documents suivants:

- a) Le présent avis de motion accompagné de la preuve de signification.
- b) L'affidavit de _____ .
- c) Un projet d'ordonnance exigeant la mise en état en conséquence.
- d) Un mémoire précisant le fondement de la requête.

FAIT à _____ , en Saskatchewan, le _____ .
(*quantième/mois/année*)

Nom et signature de l'avocat de l'intimé

Destinataire(s): _____
Appelant(s)

FORMULAIRE 6b (Règle 46(1))

COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

Entre _____, Appelant,

- et -

_____, Intimé.

DEVANT LE JUGE (LA JUGE)

}
}

Le mercredi _____
(quantième/mois/année)

SIÉGEANT EN CABINET

PROJET D'ORDONNANCE

VU LA REQUÊTE de l'intimé et ayant lu l'avis de motion accompagné de la preuve de signification, l'affidavit de _____, le dossier de l'instance, et compte tenu des prétentions des avocats:

IL EST ORDONNÉ COMME SUIT:

1. L'appelant mettra en état le présent appel de la façon suivante:

(Énoncer ici les mesures que doit prendre l'appelant, par exemple:

- a) L'appelant déposera auprès du greffier au plus tard le _____
(quantième/mois/année)
un *praecipe* visant l'obtention de la transcription de la preuve conformément à la règle 21 des *Règles de la Cour d'appel*.
- b) L'appelant signifiera et déposera le dossier d'appel et le mémoire dans les 30 jours de la notification par le greffier de la réception de la transcription.

OU

- a) L'appelant signifiera et déposera son dossier d'appel et son mémoire dans les _____ jours de la signification à lui faite d'un exemplaire de la présente ordonnance.)
2. Si l'appelant devait ne pas se conformer à la présente ordonnance, permission est accordée à l'intimé de demander à la Cour, sur préavis de cinq jours, de rejeter l'appel pour défaut de poursuivre.
3. Les dépens afférents à cette requête seront adjugés à l'intimé.

FAIT à _____, en Saskatchewan, le _____
(quantième/mois/année)

Greffier de la Cour d'appel

FORMULAIRE 7 (Règle 46(1))

COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

Entre

_____, Appellant (*qualité devant la juridiction inférieure*),

- et -

_____, Intimé (*qualité devant la juridiction inférieure*).AVIS DE MOTION SOLLICITANT LE REJET DE L'APPEL
POUR DÉFAUT DE POURSUIVRE

SACHEZ QUE:

1. L'intimé a l'intention de présenter au juge (à la juge) président en cabinet, au Palais de justice, au 2425, avenue Victoria, à Regina, en Saskatchewan, le _____, (*quantième/mois/année*) à 10h00, une requête en vue de solliciter le redressement suivant:

- a) Une ordonnance rendue en vertu de la règle 46(1) des *Règles de la Cour d'appel* rejetant l'appel en l'espèce pour défaut de poursuivre.
- b) Une ordonnance rendue en vertu de la règle 52 des *Règles de la Cour d'appel* accordant à l'intimé les dépens de cette requête.

2. Seront déposés à l'appui de cette requête les documents suivants:

- a) Le présent avis de motion accompagné de la preuve de signification.
- b) L'affidavit de _____ .
- c) L'ordonnance du juge (de la juge) _____, en date du _____, accompagnée de la preuve de signification, (*quantième/mois/année*) prescrivant la mise en état de cet appel.

FAIT à _____, en Saskatchewan, le _____ (*quantième/mois/année*).

Nom et signature de l'avocat de l'intimé

Destinataire(s): _____
Appelant(s)

FORMULAIRE 8 (Règle 45)

COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

Entre _____, Appelant (*qualité devant la juridiction inférieure*),
- et -
_____, Intimé (*qualité devant la juridiction inférieure*).

AVIS D'ABANDON

SACHEZ QUE:

L'appelant (ou le requérant, selon le cas) abandonne l'appel (ou la requête) concernant le jugement (ou l'ordonnance) du juge (de la juge) _____ en date du _____ .
(*quantième/mois/année*)

FAIT à _____, en Saskatchewan, le _____ .
(*quantième/mois/année*)

Nom et signature (de l'avocat) de l'appelant (ou du requérant)

Destinataire(s): _____
Intimé(s)

FORMULAIRE 9 (Règle 46(2))

COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

Entre

_____, Appellant (*qualité devant la juridiction inférieure*),

- et -

_____, Intimé (*qualité devant la juridiction inférieure*).AVIS DE JUSTIFICATION

SACHEZ QUE:

1. Le greffier a renvoyé le présent appel à la Cour d'appel pour qu'il soit rejeté au motif que l'appel paraît avoir été abandonné.
2. Vous avez 15 jours à compter de la date du présent avis pour demander à la Cour d'appel de vous permettre d'expliquer les raisons pour lesquelles l'appel ne devrait pas être rejeté, à peine de rejet de l'appel par la Cour pour cause d'abandon.

FAIT à _____, en Saskatchewan, le _____.
(*quantième/mois/année*)_____
Greffier de la Cour d'appelDestinataire(s): _____
Appelant(s)